

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 46  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 130**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre des Affaires municipales

Présenté le 2 mai 1989

Principe adopté le 17 mai 1989

Adopté le 22 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102)





## CHAPITRE 46

### Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-19.1,  
a. 6, mod.

**1.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 330 du chapitre 64 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Document  
complémentaire

« L'obligation prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut être générale ou particulière. Dans le second cas, le document complémentaire peut préciser:

1° toute municipalité visée;

2° toute partie visée du territoire de la municipalité;

3° toute condition de délivrance du permis de construction qui est visée parmi celles prévues à l'article 116;

4° toute catégorie de constructions à l'égard desquelles la municipalité ne doit pas accorder une exemption permise par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 116. ».

c. A-19.1,  
a. 95, mod.

**2.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Projets de  
règlements

« Il peut également, le cas échéant, soumettre à cette consultation tout projet de règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. ».

- c. A-19.1,  
a. 115, mod. **3.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le mot « lots », des mots « n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ».
- c. A-19.1,  
a. 116, mod. **4.** L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :
- Exemptions « Le règlement peut prévoir que la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- Restriction Une exemption accordée conformément au quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci. ».
- c. A-19.1,  
a. 120, mod. **5.** L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « règlement », de « et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 ».
- c. A-19.1,  
a. 121, mod. **6.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « règlement », de « et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 ».
- c. A-19.1,  
a. 123, mod. **7.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ayant pour objet de permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures » par les mots « d'un règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».
- c. A-19.1,  
a. 133, mod. **8.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « moins huit jours avant » par les mots « plus tard le huitième jour précédant celui de ».
- c. A-19.1,  
a. 145.11,  
ab. **9.** L'article 145.11 de cette loi est abrogé.

c. A-19.1,  
a. 145.12,  
mod.

**10.** L'article 145.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « aux articles 145.9 à 145.11 » par « à l'article 145.9 ».

c. A-19.1,  
aa. 145.15 à  
145.20, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.14, de ce qui suit :

#### « SECTION VIII

##### - LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Conditions  
de  
délivrance  
de permis

« **145.15** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Règlement

« **145.16** Le règlement doit :

1° indiquer toute zone ou catégorie de constructions, de terrains ou de travaux visée ;

2° déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints ;

3° prescrire le contenu minimal des plans et exiger, notamment, qu'ils contiennent l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) la localisation des constructions existantes et projetées ;

b) l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté ;

c) l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition ;

d) la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes ;

4° prescrire les documents qui doivent accompagner les plans ;

5° prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de lotissement ou à la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation lorsque la délivrance de ce permis ou certificat est assujettie à l'approbation des plans.

- Règles « **145.17** Le règlement peut établir des règles différentes selon les zones, les catégories de constructions, de terrains ou de travaux ou toute combinaison de zones et de catégories.
- Consultation « **145.18** Le conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 129 qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
- Approbation des plans « **145.19** À la suite de la consultation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, de celle décrétée en vertu de l'article 145.18, le conseil de la municipalité approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire.
- Résolution La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.
- Condition d'approbation « **145.20** Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. ».
- c. A-19.1, a. 187, mod. **12.** L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Absence du maire « Pendant l'absence du maire, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité désigne parmi ses membres. ».
- c. A-19.1, a. 239, mod. **13.** L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de la municipalité » par les mots « , de la municipalité ou de la Commission ».
- c. C-27.1, a. 10, mod. **14.** La version anglaise de l'article 10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifiée par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du troisième alinéa, des mots « a majority vote of three-quarters of the members » par « the affirmative vote of a number of members representing not less than 75% of the population of the regional county municipality ».
- c. C-27.1, a. 117, mod. **15.** L'article 117 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-27.1, a. 549, mod. **16.** La version anglaise de l'article 549 de ce code est modifiée par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 8.

1987, c. 102,  
a. 48, mod.

**17.** L'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

1987, c. 102,  
a. 52, mod.

**18.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 49 » par le nombre « 50 ».

Effet

**19.** Les articles 14, 17 et 18 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et l'article 16 depuis le 22 février 1989.

Entrée en  
vigueur

**20.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.